

Lyon, le 28 février 2020

Monsieur le président de l'Ens de Lyon,
Monsieur le président du CHSCT de l'Ens de Lyon,

En application des directives de l'État, vous avez transmis aux personnels des informations et des consignes concernant le COVID-19.

En réponse à vos courriels des 25 et 27 février qui décrivent ces mesures, le CHSCT souhaiterait avoir une meilleure connaissance de la stratégie mise en œuvre par l'établissement visant à prévenir l'introduction et la propagation du virus Covid-19. Notamment, il est demandé aux agents revenant d'un séjour dans une zone où ce virus circule activement (Chine continentale, Corée du Sud, Singapour, régions de Vénétie et de Lombardie en Italie, Iran) de se signaler auprès de leur hiérarchie en vue d'organiser temporairement un télétravail. Les étudiants doivent rentrer de stage et annuler leurs départs vers ces différentes destinations. Pour les agents en partance pour l'Italie, le Japon, il est également recommandé de reporter leurs missions et de suivre des consignes du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE). Toutes et tous sont invité(e)s à se conformer aux mesures de santé préventives gouvernementales et des autorités sanitaires.

Étant donné l'évolution rapide de « l'épidémie » et les interrogations/craintes des agents face à cette situation, nous vous demandons de bien vouloir instruire et communiquer un plan de prévention qui clarifie les points suivants :

- Concernant le télétravail vivement recommandé « Le télétravail sera systématiquement proposé aux personnes revenant d'un déplacement dans un des pays ou une région à risque pour une durée de 14 jours après leur retour », quelles sont les procédures mises en place pour l'organiser ? quelles modalités pratiques (matériel et conditions de travail optimales) ? Y aurait-il une "mise en télétravail d'office" ou une « incitation » pour les voyageurs revenant d'Asie dans des pays non concernés par les mesures ci-dessus ?
- Concernant les consignes de prévention sur site, les agents devront-ils porter un masque chirurgical (recommandé hors du domicile) et éviter les contacts proches (réunions, ascenseurs, cantine...) ? Dans ces situations, l'ENS met-elle à disposition des travailleur-euses des masques, du gel hydro-alcoolique ?
- Concernant les agents devant être mis en quarantaine car déjà suspectés d'être atteints OU les agents en arrêt suite à maladie clairement déclarée et donc devant s'isoler, quelles sont les modalités de prise en charge de leurs rémunérations ?
- Quelles sont les dispositions particulières prises pour protéger les femmes enceintes et personnels à risque (maladies respiratoires chroniques, déficiences immunitaires, etc.) ?
- Quelle prise en charge des frais de retour des stagiaires étudiants ainsi que de leurs hébergements si besoin ?

Plusieurs de nos interrogations trouvent une réponse dans le Décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020 portant adoption de conditions adaptées pour le bénéfice des prestations en espèces pour les personnes exposées au coronavirus

Nous vous demandons de bien vouloir porter ce décret à la connaissance des personnels et de le mettre en application dès aujourd'hui afin que :

- Les personnels soient indemnisés au titre de l'arrêt de travail s'ils ne peuvent travailler sur site, en dérogation aux conditions habituelles (qui sont la maladie déclarée) ;

- La grâce des jours de carence soit accordée dans le cas précis de mise en quarantaine ou d'arrêt de travail suite à maladie clairement déclarée « *prévoit de ne pas appliquer les délais de carence, afin de permettre le versement des indemnités journalières dès le premier jour d'arrêt* ».
- Des modalités de rémunération et des conditions dérogatoires d'octroi des prestations en espèces maladie délivrées par les régimes d'assurance-maladie pour « *les personnes faisant l'objet d'une mesure d'isolement du fait d'avoir été en contact avec une personne malade du coronavirus ou d'avoir séjourné dans une zone concernée par un foyer épidémique de ce même virus et dans des conditions d'exposition de nature à transmettre cette maladie. Le décret prévoit la possibilité d'ouvrir le droit aux indemnités journalières sans que soient remplies les conditions d'ouverture de droit relatives aux durées minimales d'activité ou à une contributivité minimale* » ;

Restant à votre écoute, nous vous prions d'agréer, Monsieur le président du CHSCT, l'expression de notre haute considération.

Les secrétaires du CHSCT de l'ENS Lyon